



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971 ET DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
6ème session extraordinaire
Point 5 de l'ordre du jour

92FUND/A/ES.6/4
18 mars 2002
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
9ème session extraordinaire
Point 6 de l'ordre du jour

71FUND/A/ES.9/4

LIQUIDATION DU FONDS DE 1971

FONCTIONNEMENT DU FONDS DE 1971 APRÈS LE 24 MAI 2002

Note de l'Administrateur

Résumé:

La Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'appliquera pas aux événements survenus après cette date.

L'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont pas réussi à constituer un quorum au cours des dernières années. Depuis avril 2000, leurs fonctions ont été assurées par un organe spécial créé à cette fin, le Conseil d'administration. Celui-ci se compose des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971, étant entendu que les anciens États Membres n'ont le droit de vote que pour les questions liées aux événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était en vigueur à leur égard.

Après le 24 mai 2002, le Fonds de 1971 ne comptera plus aucun État Membre; aucun État n'aura le droit de vote au sein du Conseil d'administration pour des questions autres que celles liées à des événements particuliers. Il s'agit de savoir comment, dans ces conditions, le Fonds de 1971 doit être administré entre cette date et le moment de sa liquidation. Deux grandes options sont étudiées:

- a) le Conseil d'administration du Fonds de 1971 pourrait continuer à administrer le Fonds de 1971, mais tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 auraient le droit de vote pour toutes les questions examinées;
- b) l'administration du Fonds de 1971 pourrait être transférée au Fonds de 1992.

Mesures à prendre:

Prendre des décisions au sujet de l'administration du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

1 Introduction

- 1.1 Aux termes de l'article 43.1 de la version initiale de la Convention de 1971 portant création du Fonds, la Convention reste en vigueur jusqu'à ce que le nombre d'États Parties devienne inférieur à trois. En septembre 2000, un Protocole a été adopté pour modifier l'article 43.1 afin que la Convention cesse d'être en vigueur lorsque le nombre d'États Membres devient inférieur à 25. Ce Protocole est entré en vigueur le 27 juin 2001.
- 1.2 Le nombre d'États Parties tombera à 24 le 24 mai 2002, lorsque la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par les Émirats arabes unis prendra effet. La Convention cessera donc d'être en vigueur à cette date et ne s'appliquera pas aux événements qui se produiront par la suite.
- 1.3 La dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'entraînera pas ipso facto la liquidation du Fonds de 1971 étant donné que cette liquidation ne peut intervenir que lorsque toutes les demandes d'indemnisation résultant de sinistres en suspens ont été réglées et toutes les dépenses ont été payées.
- 1.4 L'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971 n'ont pas été en mesure de constituer un quorum au cours des dernières années. Depuis avril 2000, les fonctions de ces organes ont été assumées par un organe spécial créé à cette fin, le Conseil d'administration du Fonds de 1971, qui a été mis en place par la résolution N° 13 du Fonds de 1971, que l'Assemblée du Fonds de 1971 a adoptée en avril/mai 1998.
- 1.5 Ainsi que l'ont décidé les Assemblées des deux Organisations, le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 ont un Secrétariat et un Administrateur communs.
- 1.6 Le présent document traite de la manière dont le Fonds de 1971 devrait être administré après le 24 mai 2002.
- 1.7 Il est admis que, l'Assemblée/le Conseil d'administration du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 examineront cette question dans une perspective différente. L'Administrateur a néanmoins jugé approprié de traiter de cette question dans un document commun destiné aux deux Organisations.

2 Examen antérieur de la question

- 2.1 Étant donné que l'Assemblée du Fonds de 1971 risquait de ne pas pouvoir constituer un quorum après le 16 mai 1998, date à laquelle 24 des 76 États Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds cesseraient d'être membres du Fonds de 1971, l'Assemblée du Fonds de 1971 a examiné à sa 4ème session extraordinaire, tenue en avril/mai 1998, diverses options pour le fonctionnement du Fonds de 1971 sur la base d'un document présenté par l'Administrateur (document 71FUND/A/ES.4/14/Add.1). Il est rendu compte de cet examen dans le compte rendu des décisions de cette session (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphes 15.1.9 à 15.1.33).
- 2.2 L'Assemblée du Fonds de 1971 a noté qu'en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, il lui incombait de s'acquitter – à côté des fonctions spécifiquement mentionnées dans d'autres dispositions de l'article 18 – d'autres fonctions nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971. Elle a toutefois reconnu que les auteurs de la Convention de 1971 portant création du Fonds n'avaient pas prévu que le fonctionnement de ce Fonds pourrait être rendu impossible si les organes directeurs de l'Organisation, à savoir l'Assemblée et le Comité exécutif, ne pouvaient pas constituer un quorum et que, pour cette raison, la Convention ne contenait aucune disposition applicable à une telle situation.

- 2.3 L'Assemblée du Fonds de 1971 a fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il était indispensable, dans l'intérêt des victimes des dommages par pollution, d'adopter des mesures afin que le régime d'indemnisation mis en place par la Convention de 1971 portant création du Fonds puisse continuer à fonctionner. Étant donné que l'organe suprême du Fonds de 1971, à savoir l'Assemblée, avait pour obligation générale d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, l'Assemblée du Fonds de 1971 a estimé qu'il lui incombait de prendre les mesures nécessaires à cet effet pendant qu'elle était encore en mesure de le faire.
- 2.4 Les principales options envisagées par l'Assemblée du Fonds de 1971 en avril/mai 1998 étaient les suivantes:
- a) transfert de l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, et
 - b) attribution des fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 à un nouvel organe du Fonds de 1971 qui appliquerait des règles différentes en matière de quorum et de droits de vote.

Administration du Fonds de 1971 par le Fonds de 1992

- 2.5 S'agissant de la possibilité de confier l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, l'Assemblée a envisagé de demander à l'Assemblée du Fonds de 1992 d'établir à cette fin des organes spéciaux aux sessions desquels les États Membres du Fonds de 1971 seraient invités, éventuellement avec le droit de vote ou avec le droit de se faire entendre.
- 2.6 L'Assemblée du Fonds de 1971 a souligné toutefois que toute solution aux problèmes rencontrés par le Fonds de 1971 devrait s'inscrire dans le cadre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et que c'était là le meilleur moyen de protéger les intérêts des États Membres du Fonds de 1971. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il ne serait pas approprié de rechercher une solution en dehors du cadre de cette Convention et que, même si le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 avaient des fonctions et des objectifs qui étaient presque identiques, des conflits d'intérêt pourraient surgir. Il a également été fait référence au fait que le cadre actuel de la Convention (c'est-à-dire la Convention de 1971 portant création du Fonds) avait été incorporé dans la législation nationale des États Membres du Fonds de 1971, tandis que si l'on trouvait une solution qui sortait du cadre de la Convention, la convention-cadre correspondante ne ferait pas partie de la législation nationale des États Membres. Une délégation a souligné que les droits souverains des États devaient être respectés et qu'il n'était pas possible que l'Assemblée du Fonds de 1971 transfère la gouvernance des États Membres du Fonds de 1971, laquelle passerait des organes du Fonds de 1971 à ceux d'une autre organisation. L'Assemblée du Fonds de 1971 a donc décidé que l'administration du Fonds de 1971 ne devrait pas être confiée au Fonds de 1992 (document 71FUND/A/ES.4/16, paragraphes 15.1.18 et 15.1.19).

Administration du Fonds de 1971 par un organe nouvellement créé, à savoir le Conseil d'administration

- 2.7 Étant donné que l'option du transfert de l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 n'avait pas été retenue, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé que ces fonctions devraient être assumées dans le cadre du Fonds de 1971. L'Assemblée du Fonds de 1971 a adopté la résolution N° 13 du Fonds de 1971 en vertu de laquelle, avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle il ne serait pas possible de constituer un quorum, diverses fonctions de l'Assemblée seraient confiées au Comité exécutif, permettant ainsi à celui-ci de prendre des décisions au nom de l'Assemblée. Il était prévu que si le Comité exécutif ne parvenait pas non plus à constituer un quorum, les fonctions du Comité retourneraient à l'Assemblée. Cette résolution a créé un organe qui serait désigné sous le nom de Conseil d'administration et qui exercerait ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aurait pas pu constituer un quorum lorsque les fonctions qui étaient précédemment attribuées au Comité exécutif en vertu de cette

résolution seraient reprises par l'Assemblée. Le Conseil d'administration assumerait les fonctions de l'Assemblée (et par conséquent aussi celles du Comité exécutif). Si l'Assemblée parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure, elle reprendrait ses fonctions. Le texte de cette résolution est reproduit à l'annexe I.

- 2.8 L'Assemblée du Fonds de 1971 a constitué un quorum pour la dernière fois en avril/mai 1998 (4^{ème} session extraordinaire). Le Comité exécutif a constitué un quorum pour la dernière fois en octobre 1999 (62^{ème} session). Par la suite, toutes les questions relatives au Fonds de 1971 ont été traitées par le Conseil d'administration.
- 2.9 La résolution N° 13 a été rédigée de manière à rappeler qu'en vertu de l'article 18.4 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds de 1971 a pour tâche de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toutes les mesures appropriées pour mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la répartition équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971.
- 2.10 Dans la résolution N° 13, l'Assemblée du Fonds de 1971 a confié le mandat ci-après au Conseil d'administration:
- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971.
- 2.11 En vertu de la résolution N° 13 du Fonds de 1971, les États encore Membres du Fonds de 1971 et les anciens États Membres du Fonds de 1971 sont invités à participer aux sessions du Conseil d'administration. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur des questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui. Il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration.

3 Réexamen du mécanisme pour l'administration du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002

- 3.1 Après le 24 mai 2002, plus aucun État ne sera Partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds et, par conséquent, plus aucun État ne sera Membre du Fonds de 1971 après cette date. Il semble donc qu'après cette date, en vertu de la résolution N° 13, aucun État n'aura le droit de vote pour les questions de caractère général, c'est-à-dire les questions relatives à l'élection du Président, à la liquidation de l'Organisation ou à la distribution de l'actif éventuel lorsque toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses liées à des événements en suspens auront été réglées, étant donné qu'un ancien État Membre n'a le droit de voter que sur les questions se

rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui. De l'avis de l'Administrateur, tout changement apporté à l'administration du Fonds de 1971 devra donc être décidé par l'Assemblée/le Conseil d'administration du Fonds de 1971 lors de la session d'avril/mai 2002.

- 3.2 On se rappellera que depuis la création du Fonds de 1971 en 1978, l'Assemblée du Fonds de 1971 n'a pris des décisions en procédant à un vote officiel qu'à de rares occasions, tandis que le Comité exécutif et le Conseil d'administration n'ont jamais procédé à un vote officiel. On pourrait toutefois faire valoir qu'un organe au sein duquel aucun État n'a le droit de vote ne peut pas légalement prendre de décisions. Il conviendrait donc peut-être de revoir les dispositions relatives à l'administration du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.
- 3.3 Il semble exister deux options principales, à savoir le maintien de l'administration du Fonds de 1971 au sein de cette Organisation dans le cadre du Conseil d'administration, ou le transfert de l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992.
- 3.4 Le règlement de toutes les demandes d'indemnisation restantes au titre d'événements en suspens et la liquidation du Fonds de 1971 en procédant à la distribution de l'actif éventuel seront les principales questions à régler à l'occasion de la liquidation du Fonds de 1971. On trouvera à l'annexe II un aperçu de la situation en ce qui concerne les événements en suspens.

Administration dans le cadre du Fonds de 1971

- 3.5 De l'avis de l'Administrateur, la difficulté évoquée au paragraphe 3.1 pourrait être surmontée en accordant à tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 le droit de voter sur toutes les questions, qu'elles aient ou non un rapport avec des événements particuliers.
- 3.6 Si une distinction entre les droits de vote des États encore Membres du Fonds de 1971 d'une part et les droits de vote des anciens États Membres du Fonds de 1971 d'autre part était justifiée au moment de l'adoption de la résolution N° 13, lorsque ces deux catégories d'États existaient, il semble qu'une distinction de cette nature ne sera ni logique ni souhaitable après le 24 mai 2002, étant donné qu'après cette date, tout État ayant un intérêt dans le Fonds de 1971 sera un ancien État Membre. Dans cette situation, le retrait du droit de vote pour les questions de caractère général relatives à la liquidation du Fonds de 1971 signifierait qu'aucune décision ne peut être prise par le Conseil d'administration à leur sujet. Ce résultat ne saurait être dans l'intérêt du "bon fonctionnement du Fonds de 1971" et ne saurait protéger les intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971.
- 3.7 De l'avis de l'Administrateur, l'Assemblée du Fonds de 1971 aurait le pouvoir de réviser la résolution N° 13 qu'elle a adoptée. Si toutefois, comme cela est très probable, l'Assemblée ne peut constituer un quorum, la question devra être réglée par le Conseil d'administration. L'Administrateur estime que le Conseil d'administration aurait le pouvoir de se prononcer au sujet d'une modification des droits de vote dans ce sens étant donné qu'en vertu de la résolution N° 13, le Conseil d'administration a le pouvoir d'assumer les fonctions qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971 et de prendre toutes les mesures appropriées pour mener à bien la liquidation du Fonds de 1971.
- 3.8 De l'avis de l'Administrateur, une décision visant à modifier les règles de vote au sein du Conseil d'administration devra être prise avant que la Convention de 1971 portant création du Fonds cesse d'être en vigueur, le 24 mai 2002. Il estime qu'une décision visant à modifier les règles de vote devrait être prise à la majorité des seuls États qui sont encore Membres du Fonds de 1971 à la date à laquelle la décision est prise, cela afin de respecter les règles de vote énoncées dans la résolution N° 13.

- 3.9 Compte tenu de l'importance de cette décision, l'Administrateur estime que la révision des règles de vote devrait faire l'objet d'une résolution. Un projet de résolution visant à modifier les règles de vote du Conseil d'administration est reproduit à l'annexe III.

Transfert de l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992

- 3.10 Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 2.6, en avril/mai 1998, l'Assemblée du Fonds de 1971 a décidé que l'administration du Fonds de 1971 pendant la période de liquidation ne devrait pas être confiée au Fonds de 1992. L'Assemblée du Fonds de 1971 a souligné que toute solution aux problèmes rencontrés par le Fonds de 1971 devrait être trouvée dans le cadre de la Convention de 1971 portant création du Fonds, que ce serait là le meilleur moyen de protéger les intérêts des États Membres du Fonds de 1971 et qu'il ne serait pas approprié de rechercher une solution en dehors de ladite Convention. Si toutefois l'Assemblée ou le Conseil d'administration du Fonds de 1971 décidait qu'il n'était ni possible ni opportun de trouver une solution dans le cadre de la Convention de 1971 portant création du Fonds – qu'il s'agisse de la solution exposée au paragraphe 3.5 ci-dessus ou de toute autre solution – elle/il souhaiteront peut-être envisager si l'administration du Fonds de 1971 devrait être transférée au Fonds de 1992.
- 3.11 Lorsque la question a été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1971, en 1998, de grandes incertitudes régnaient quant à la question de savoir si la Convention de 1971 portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur et quant aux responsabilités du Fonds de 1971 pendant la période de liquidation. Ces incertitudes ont dans une large mesure disparu.
- 3.12 Un État qui a été partie à la Convention de 1971 portant création du Fonds s'intéressera à son administration si des événements en suspens ont fait des victimes dans cet État ou s'il existe des contribuables au Fonds de 1971 dans cet État.
- 3.13 Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il y aura 24 États Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds le 24 mai 2002, lorsque la Convention cessera d'être en vigueur. Sur ces 24 États, six ont ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il est probable que la majorité des 18 États restants ratifieront prochainement cette Convention.
- 3.14 Tous les États qui ont dénoncé la Convention de 1971 portant création du Fonds ont ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds, à l'exception de la Suisse et de l'Indonésie, qui ont cessé d'être membres du Fonds de 1971 le 15 mai 1998 et le 26 juin 1999 respectivement.
- 3.15 S'agissant des anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne seront pas Membres du Fonds de 1992 après le 24 mai 2002, des affaires en suspens intéressent trois de ces États, à savoir l'Estonie (*Alambra*, 2000), l'Indonésie (*Evoikos*, 1997) et la Malaisie (*Evoikos*, 1997 et *Singapura Timur*, 2001).^{<1>} Il est probable que l'Estonie et la Malaisie ratifieront prochainement la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.16 S'il était décidé de transférer l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992, cette fonction pourrait être confiée aux organes du Fonds de 1992, à savoir l'Assemblée et le Comité exécutif. En vertu du règlement intérieur de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992, les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992 seraient invités, comme cela se passe actuellement, à assister aux sessions en qualité d'observateurs. L'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait faire une déclaration aux termes de laquelle, même si ces États n'ont pas de droit de vote, leur point de vue serait pris en considération lorsque l'Assemblée et le Comité exécutif traitent de questions relatives au Fonds de 1971.
- 3.17 Une autre solution consisterait pour l'Assemblée ou le Conseil d'administration du Fonds de 1971 à inviter l'Assemblée du Fonds de 1992 à constituer un organe spécial qui serait chargé

<1> Le sinistre de l'*Evoikos* a aussi touché la Malaisie, mais toutes les demandes d'indemnisation au titre des dommages par pollution survenus en Malaisie ont été réglées et payées.

d'examiner les questions au nom du Fonds de 1971. Cet organe, qui pourrait être désigné sous le nom de Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971, se composerait de tous les États Membres du Fonds de 1992 et de tous les États qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 mais qui ont été Membres du Fonds de 1971. Cet organe aurait un Règlement intérieur identique à celui de l'Assemblée du Fonds de 1992. Toutefois, les anciens États Membres du Fonds de 1971 présents aux sessions de cet organe bénéficieraient de tous leurs droits de vote. En revanche, il y aurait peut-être lieu d'envisager si les États Membres du Fonds de 1992 qui n'ont jamais été membres du Fonds de 1971 devraient avoir le droit de vote. Il est proposé que, comme dans le cas du Conseil d'administration du Fonds de 1971, le quorum ne devrait pas être exigé pour cet organe spécial du Fonds de 1992.

- 3.18 Les décisions prises au nom du Fonds de 1971 par les organes dont il a été question aux paragraphes 3.16 et 3.17 seraient considérées comme des décisions du Fonds de 1971.
- 3.19 Si l'une ou l'autre des solutions mentionnées aux paragraphes 3.16 et 3.17 était adoptée, l'Assemblée du Fonds de 1971 devrait adresser une demande à l'Assemblée du Fonds de 1992 visant à ce que le Fonds de 1992 agisse au nom des organes du Fonds de 1971 et, si elle le juge approprié, crée l'organe spécial mentionné au paragraphe 3.17. Le transfert de l'administration du Fonds de 1971 au Fonds de 1992 devra être effectué au moyen d'une résolution adoptée par l'Assemblée ou le Conseil d'administration du Fonds de 1971. L'Assemblée du Fonds de 1992 devra accepter la demande visant à ce qu'elle se charge de l'administration du Fonds de 1971, de préférence en vertu d'une résolution dans laquelle seraient exposées les modalités à appliquer. Des projets de résolution dans ce sens sont reproduits aux annexes IV et V. S'agissant du projet de résolution qui sera adopté par l'Assemblée du Fonds de 1992, des variantes ont été élaborées pour le dispositif afin de tenir compte des deux solutions possibles exposées aux paragraphes 3.16 et 3.17.

Point de vue de l'Administrateur

- 3.20 L'Administrateur estime que la première option est nettement préférable, à savoir le maintien de l'administration du Fonds de 1971 au sein de cette organisation par le biais du Conseil d'administration, mais avec modification des règles de vote afin que tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 puissent bénéficier pleinement de leurs droits de vote sur toutes les questions. Cette option présente l'avantage de maintenir une distinction nette entre l'administration du Fonds de 1971 et l'administration du Fonds de 1992. Elle respecte également la position de principe adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971, à savoir que l'administration du Fonds de 1971 devrait être assurée au sein de cette organisation.

4 Désignation d'une personnalité

- 4.1 En octobre 1999, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a également étudié une proposition de l'Administrateur visant à ce que, afin de garantir l'impartialité et l'équité de la liquidation du Fonds de 1971, il conviendrait peut-être d'envisager de confier à une personnalité extérieure au Fonds de 1971 mais connaissant néanmoins le fonctionnement de l'Organisation le soin de veiller à sa liquidation. L'Administrateur avait indiqué que M. Thomas Mensah pourrait être un candidat approprié pour ce poste (document 71FUND/EXC.63/10, paragraphe 5.4). À sa session d'octobre 2000, le Conseil d'administration du Fonds de 1971 a décidé de désigner une personne à cet effet, mais a renvoyé l'examen de la personne à choisir (document 71FUND/AC.2/A.23/22, paragraphe 6.17). À sa 6^{ème} session, tenue en octobre 2001, le Conseil d'administration a de nouveau renvoyé l'examen de cette question à une session ultérieure (document 71FUND/AC.6/A.24/22, paragraphe 6.5).
- 4.2 L'Assemblée du Fonds de 1971 est invitée à décider si elle souhaite toujours désigner une personne à cette fin et, dans l'affirmative, si elle souhaite la désigner à ce stade.

5. Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

5.1 L'Assemblée du Fonds de 1971 est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) envisager si
 - i) le Fonds de 1971 devrait continuer à être administré par son Conseil d'administration après le 24 mai 2002 et, dans l'affirmative, si les règles applicables au droit de vote énoncées dans la résolution N° 13 devraient être modifiées (paragraphe 3.5 à 3.9 et 3.20), ou
 - ii) l'administration du Fonds de 1971 devrait être transférée au Fonds de 1992 et, dans l'affirmative, le mécanisme à utiliser (paragraphe 3.10 à 3.20);
- c) envisager la désignation d'une personnalité pour veiller à la liquidation du Fonds de 1971 (paragraphe 4); et
- d) prendre les autres décisions qu'elle pourrait juger appropriées afin de garantir le bon fonctionnement et la liquidation du Fonds de 1971.

5.2 L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à :

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) examiner toute demande qui pourrait être formulée par l'Assemblée ou le Conseil d'administration du Fonds de 1971 concernant le transfert de l'administration dudit Fonds au Fonds de 1992; et
- c) prendre les décisions qu'elle pourrait juger appropriées au sujet de la participation du Fonds de 1992 à l'administration du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002.

* * *

ANNEXE I

Résolution N°13 du Fonds de 1971: **Fonctionnement du Fonds de 1971 après le 16 mai 1998**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971)

NOTANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds compte 76 États Parties,

CONSCIENTE que 24 de ces États cesseront d'être Membres du Fonds de 1971 à partir du 16 mai 1998 et qu'un certain nombre d'autres États cesseront également dans un proche avenir d'être membres du Fonds de 1971,

RECONNAISSANT que lorsque ces États auront quitté le Fonds de 1971, il est probable qu'en dépit des efforts considérables déployés par l'Administrateur, l'Assemblée de l'Organisation ne soit plus en mesure de constituer un quorum et que son Comité exécutif connaisse bientôt la même situation,

SACHANT que, de ce fait, le Fonds de 1971 ne pourra plus fonctionner normalement,

TENANT COMPTE de ce que l'objectif du Fonds de 1971 est d'indemniser les victimes de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les États Membres,

RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,

SACHANT que l'Assemblée est autorisée à confier des fonctions au Comité exécutif conformément à l'article 26.1c) de la Convention de 1971 portant création du Fonds,

NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,

CONSCIENTE de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'à sa liquidation,

RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,

ESTIMANT qu'il est important de veiller à la protection des intérêts des États qui restent membres du Fonds de 1971,

RAPPELANT la résolution N°11 du Fonds de 1971 sur la coopération entre le Fonds de 1971 et ses anciens États Membres, dans laquelle il est reconnu que les anciens États Parties qui ont été touchés par des événements visés par la Convention de 1971 portant création du Fonds mais à l'égard desquels des règlements n'ont pas encore été conclus, devraient être habilités à présenter leurs points de vue sur les affaires en instance devant les organes compétents du Fonds de 1971,

1 **CHARGE** l'Administrateur de convoquer une session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1971 une fois par année civile et, dans les invitations, de prier instamment les États de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour se faire représenter à cette session, en appelant leur attention sur les conséquences qu'aurait l'absence de quorum.

- 2 **DÉCIDE** que, outre les fonctions confiées au Comité exécutif conformément à l'article 26.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les fonctions suivantes de l'Assemblée doivent être déléguées au Comité exécutif avec effet à compter de la première session de l'Assemblée à laquelle celle-ci ne parviendra pas à constituer un quorum, sous réserve que l'Assemblée reprenne les fonctions préalablement confiées au Comité si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure:
- a) adopter le budget annuel et fixer les contributions annuelles;
 - b) nommer les commissaires aux comptes et approuver les comptes du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) s'acquitter de toute autre fonction qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - e) prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 3 **DÉCIDE ÉGALEMENT** que, dans tous les cas où le Comité exécutif ne parviendra pas à constituer un quorum, toutes les fonctions assumées par le Comité (c'est-à-dire celles qui lui ont été confiées par l'Assemblée et celles qui lui ont été confiées conformément à la Convention de 1971 portant création du Fonds) seront reprises par l'Assemblée;
- 4 **CRÉE PAR LA PRÉSENTE** un nouvel organe dénommé Conseil d'administration, chargé du mandat suivant:
- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance ;
 - c) donner ses instructions à l'Administrateur, concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
 - e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
- 5 **DÉCIDE EN OUTRE** que le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 seront reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;
- 6 **DÉCIDE** que les États et organisations suivants doivent être invités à participer aux sessions du Conseil d'administration :
- a) les États Membres du Fonds de 1971;
 - b) les anciens États Membres du Fonds de 1971;
 - c) les autres États qui seraient invités à assister aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1971 en tant qu'observateurs; et
 - d) les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971;

7 **DÉCIDE EN OUTRE:**

- a) que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;
- b) qu'il n'est pas prescrit de quorum dans le cas du Conseil d'administration;
- c) que le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par année civile, après convocation par l'Administrateur notifiée 30 jours avant l'ouverture de la session, soit sur l'initiative de l'Administrateur, soit à la demande du Président du Conseil d'administration;
- d) que le Règlement intérieur du Conseil d'administration est identique à celui de l'Assemblée, dans la mesure applicable;
- e) que les États invités à une session du Conseil d'administration doivent informer l'Administrateur de l'identité de la personne ou des personnes qui assisteront à la session; et
- f) que les sessions du Conseil d'administration sont publiques, sauf si le Conseil en décide autrement;

8 **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Administrateur du Fonds de 1971 sera de droit détenteur du poste d'Administrateur du Fonds de 1992, sous réserve que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne son accord et que l'Administrateur du Fonds de 1992 accepte également d'assumer les fonctions d'Administrateur du Fonds de 1971, ou bien, si ces conditions ne sont pas remplies, que l'Administrateur sera nommé par le Comité exécutif conformément au paragraphe 2 ci-dessus, ou par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

* * *

ANNEXE II

Sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

- 1 La situation en ce qui concerne les sinistres en suspens dont le Fonds de 1971 a eu à connaître est résumée ci-après:
- 2 Il y a 20 sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître et pour lesquels des demandes d'indemnisation et/ou de prise en charge financière sont en cours, ou au titre desquels des actions en recours ont été engagées par le Fonds de 1971.
- 3 Sur ces 20 sinistres, six ont déjà été pleinement financés au moyen des contributions versées aux différents fonds des grosses demandes d'indemnisation:

Aegean Sea
Braer
Keumdong N° 5
Sea Prince
Yeo Myung
Yuil N° 1

- 4 Ces fonds des grosses demandes d'indemnisation devraient ensemble présenter un excédent considérable, de l'ordre de £35 millions, lorsque toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses auront été réglées.
- 5 Six autres sinistres n'entraîneront sans doute pas pour le Fonds de 1971 le versement d'indemnités ou une prise en charge financière ou seulement le versement de sommes très limitées:

Vistabella
Iliad
Kriti Sea
Katja
Alambra
Natuna Sea

- 6 S'agissant du sinistre du *Sea Empress*, le solde du fonds des grandes demandes d'indemnisation suffira à couvrir le versement d'indemnités au titre des demandes d'indemnisation en suspens et la prise en charge financière du propriétaire du navire. L'action en recours engagée par le Fonds de 1971 contre l'autorité portuaire de Milford Haven nécessitera toutefois beaucoup de temps et pourrait entraîner des dépenses importantes de la part du Fonds de 1971.
- 7 En ce qui concerne le sinistre du *Nakhodka*, il est difficile d'évaluer le montant des risques qui subsistent pour le Fonds de 1971 étant donné que le montant maximal exigible du Fonds (60 millions de DTS) en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (contrairement à la Convention de 1992 portant création du Fonds) est converti en yen japonais sur la base du taux de change applicable à la date à laquelle le propriétaire du navire constitue le fonds de limitation, fonds qui n'a pas encore été constitué. Avant le 31 décembre 1999, tous les versements d'indemnité ont été effectués par le Fonds de 1971 et, par la suite, tous les paiements ont été effectués par le Fonds de 1992. Sur la base du taux de change à cette date, le Fonds de 1971 aurait effectué des versements au-delà de la limite fixée, alors que si la conversion était effectuée sur la base du taux de change au 1er mars 2002, le Fonds de 1971 serait tenu de procéder à des versements supplémentaires.
- 8 Les demandes d'indemnisation en suspens liées aux sinistres du *Nissos Amorgos* et du *Pontoon 300* sont, de l'avis du Fonds de 1971, pour la plupart irrecevables. Ces demandes d'indemnisation portent sur des sommes importantes. Il est donc extrêmement difficile d'évaluer le total des versements qui devront

être effectués par le Fonds de 1971 au titre de ces sinistres. En tout état de cause, les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués à la suite de ces sinistres présentent un déficit et des contributions devront être versées à ces fonds.

- 9 Il est peu probable que le sinistre de l'*Evoikos* donne lieu au versement d'indemnités par le Fonds de 1971. Il est possible que le Fonds ait à verser au propriétaire du navire une prise en charge financière ne dépassant pas £1,9 million. Le Fonds pourrait aussi avoir à assumer certaines dépenses connexes.
- 10 Tous les sinistres mentionnés aux paragraphes 3 à 9, à l'exception de celui de l'*Alambra*, se sont produits avant la fin de la période transitoire, à savoir le 15 mai 1998, lorsqu'a pris effet la dénonciation de la Convention de 1971 portant création du Fonds par 24 États. Mis à part ce sinistre, une base de contribution suffisante existe donc en ce qui concerne ces sinistres, au cas où il serait nécessaire de demander de nouvelles contributions au titre de l'un quelconque d'entre eux.
- 11 On estime que le sinistre du *Al Jaziah 1* (24 janvier 2000) amènera le Fonds de 1971 à verser des indemnités et à assumer des coûts d'un montant ne dépassant pas £2 millions. Des contributions seront peut-être demandées au titre de ce sinistre.
- 12 En octobre 2000, le Fonds de 1971 a contracté une assurance pour couvrir sa responsabilité au titre de sinistres qui se produiraient pendant la période allant du 25 octobre 2000 au 24 mai 2002, sous réserve d'une franchise de 250 000 droits de tirage spéciaux (£220 000) par événement. Jusqu'ici, cette assurance sera utilisée pour les sinistres du *Zeinab* et du *Singapura Timur* (14 avril 2001 et 28 mai 2001 respectivement), mais servira aussi pour d'autres sinistres qui pourraient se produire après la publication du présent document, et cela jusqu'au 24 mai 2002. Le montant maximal à la charge du Fonds de 1971 au titre de chacun de ces sinistres correspond à la franchise, soit £220 000.

* * *

ANNEXE III

Projet de résolution du Fonds de 1971 **sur le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002**

**[L'ASSEMBLÉE] LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU
NOM DE L'ASSEMBLÉE,**

RAPPELANT la résolution N° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1971 qui a créé le Conseil d'administration,

NOTANT que le paragraphe 7 a) de la résolution N° 13 prévoit que "les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur les questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui",

CONSCIENTE du fait que, le 24 mai 2002, la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur et, en conséquence, le Conseil d'administration ne comptera plus aucun État Membre du Fonds de 1971 après cette date,

NOTANT ÉGALEMENT que, dans ces circonstances, aucun État n'aura le droit de voter au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N° 13,

RECONNAISSANT que cette situation mettra le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions au sujet de ces questions,

RECONNAISSANT que le mandat du Conseil d'administration consiste notamment à "prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971",

TENANT compte de la nécessité de trouver un arrangement qui permettra de mener à bien la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds,

AYANT PRÉSENT A L'ESPRIT qu'il convient que des mesures soient prises afin de garantir que les décisions nécessaires sur ces questions puissent être prises par le Conseil d'administration,

CONSCIENTE de la nécessité de veiller à la protection des intérêts des personnes qui ont versé des contributions au Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, il est indispensable de modifier les dispositions sur les droits de vote au sein du Conseil d'administration, telles qu'elles figurent au paragraphe 7 a) de la résolution N° 13,

DÉCIDE de modifier le paragraphe 7 a) de la résolution N° 13 comme suit:

"que les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants",

DÉCIDE EN OUTRE que cet amendement prendra effet le 25 mai 2002.

* * *

ANNEXE IV

Projet de résolution du Fonds de 1971 **sur le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002**

[L'ASSEMBLÉE] LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1971 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1971), AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE,

[RAPPELANT que, en vertu de l'article 18.14 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, l'Assemblée a pour fonctions de s'acquitter de toute fonction nécessaire au bon fonctionnement du Fonds de 1971,]^{<1>}

[NOTANT que, en vertu de l'article 44.2, l'Assemblée devrait prendre toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions,]^{<1>}

[RECONNAISSANT qu'il incombe d'une manière générale à l'Assemblée de veiller au bon fonctionnement du Fonds de 1971 et qu'il est donc de son devoir de prendre les mesures nécessaires à cet effet,]^{<1>}

RAPPELANT qu'à sa 4ème session extraordinaire, consciente de la nécessité d'instituer une structure qui permette au Fonds de 1971 de fonctionner à partir du 16 mai 1998 jusqu'au moment de sa liquidation, l'Assemblée du Fonds de 1971 a adopté la résolution N° 13 par laquelle elle a créé un organe nommé Conseil d'administration, auquel elle a confié le mandat suivant:

- a) assumer les fonctions attribuées à l'Assemblée par la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
- b) établir un organe subsidiaire chargé d'examiner le règlement des demandes en instance ;
- c) donner ses instructions à l'Administrateur concernant l'administration du Fonds de 1971;
- d) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention et de ses propres décisions;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

RAPPELANT EN OUTRE qu'en vertu de la résolution N° 13, le Conseil d'administration exerce ses fonctions dans tous les cas où l'Assemblée n'aura pu constituer un quorum lorsque les fonctions attribuées au Comité exécutif conformément au paragraphe 2 de ladite résolution ont été reprises par l'Assemblée, conformément au paragraphe 3 de la même résolution, sous réserve que l'Assemblée reprenne ses fonctions si elle parvenait à constituer un quorum à une session ultérieure;

^{<1>} Ces considérants ne seront inclus que si la résolution est adoptée par l'Assemblée.

NOTANT que l'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971 sont depuis plusieurs années dans l'impossibilité de constituer un quorum et que, depuis avril 2000, leurs fonctions ont été assumées par le Conseil d'administration;

NOTANT ÉGALEMENT qu'en vertu de la résolution N° 13, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des votes des États Membres du Fonds de 1971 et des anciens États Membres du Fonds de 1971 présents et votants, étant entendu qu'un ancien État Membre du Fonds de 1971 n'aura le droit de voter que sur des questions se rapportant à des événements survenus alors que la Convention de 1971 portant création du Fonds était encore en vigueur pour lui;

SACHANT que la Convention de 1971 portant création du Fonds cessera d'être en vigueur le 24 mai 2002 et que, en conséquence, le Fonds de 1971 ne comptera plus aucun État Membre après cette date;

NOTANT que, dans ces conditions, aucun État n'aura le droit de vote au sein du Conseil d'administration sur les questions liées à la liquidation du Fonds de 1971, conformément au paragraphe 7 a) de la résolution N° 13;

RECONNAISSANT que cette situation placera le Conseil d'administration dans l'impossibilité de prendre des décisions sur ces questions;

RECONNAISSANT que le Conseil d'administration a reçu pour mandat de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;

TENANT COMPTE de ce que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) constitué en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, est doté de fonctions et d'objectifs pratiquement identiques à ceux du Fonds de 1971;

- 1 **DEMANDE** que le Fonds de 1992 exerce, à compter du 25 mai 2002, les fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 au nom du Fonds de 1971, par l'intermédiaire de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992;
- 2 **DEMANDE ÉGALEMENT** que l'Assemblée du Fonds de 1992 invite les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992;
- 3 **INVITE** l'Assemblée du Fonds de 1992 à tenir compte des vues des anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 lorsqu'elle examine les questions relatives au Fonds de 1971;
- 4 **CONFIRME** que le Fonds de 1992 et ses États Membres n'auront aucune responsabilité financière à l'égard du Fonds de 1971.

Variante du dispositif si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide de créer un organe spécial pour administrer le Fonds de 1971 :

1. **DEMANDE** que le Fonds de 1992 exerce, à compter du 25 mai 2002, les fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 au nom du Fonds de 1971, par l'intermédiaire d'un organe créé à cet effet qui porterait le nom de Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 et qui se composerait de tous les États Membres du Fonds de 1992 et de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas Membres du Fonds de 1992, cet organe ayant un Règlement intérieur identique à celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans toute la mesure du possible, si ce n'est que les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 bénéficieraient de tous les droits de vote [alors que les États Membres du Fonds de 1992 qui n'ont jamais été membres du Fonds de 1971 n'auraient pas le droit de vote,] et qu'un quorum ne serait pas exigé ;
2. **CONFIRME** que le Fonds de 1992 et ses États Membres n'auront aucune responsabilité financière à l'égard du Fonds de 1971.

* * *

ANNEXE V

Projet de résolution du Fonds de 1992 **sur le fonctionnement du Fonds de 1971 après le 24 mai 2002**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992),

NOTANT que la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds de) cessera d'être en vigueur le 24 mai 2002,

RECONNAISSANT que l'administration du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures créé en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (Fonds de 1971) soulèvera des difficultés après cette date,

NOTANT ÉGALEMENT la demande formulée par l'Assemblée du Fonds de 1971 visant à ce que le Fonds de 1992 exerce, à compter du 25 mai 2002 et au nom du Fonds de 1971, les fonctions de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1971 par l'intermédiaire [de l'Assemblée et du Comité exécutif du Fonds de 1992] [d'un organe créé à cet effet],

TENANT COMPTE du fait que le Fonds de 1992, créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, a des fonctions et des objectifs pratiquement identiques à ceux du Fonds de 1971,

CONSIDÉRANT qu'il importe que la liquidation du Fonds de 1971 se fasse d'une manière efficace et méthodique afin de garantir la protection des intérêts des victimes d'événements dont le Fonds de 1971 a eu à connaître mais qui n'ont pas encore été réglés,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT qu'il importe de protéger les intérêts des anciens États Membres du Fonds de 1971 et des personnes, dans ces États, qui risquent d'avoir à verser des contributions au Fonds de 1971,

DÉCIDE que le Fonds de 1992 assumera à compter du 25 mai 2002 les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, étaient confiées à l'Assemblée et au Comité exécutif du Fonds de 1971;

1. **DÉCIDE EN OUTRE** que l'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1992:
 - a) assumeront les fonctions attribuées à l'Assemblée et au Comité exécutif du Fonds de 1971 en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) donneront des instructions à l'Administrateur concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - c) veilleront à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de leurs propres décisions;
 - d) prendront toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971;
2. **DÉCIDE** que les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 doivent être invités à participer aux sessions de l'Assemblée et du Comité exécutif sans droit de vote;

3. **DÉCLARE** que les vues et les intérêts des anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 doivent être pris en considération lorsque l'Assemblée et le Comité exécutif traitent de questions liées au Fonds de 1971;
4. **DÉCLARE** en outre que le Fonds de 1992 et ses États Membres n'ont aucune obligation financière à l'égard du Fonds de 1971.

Variante du dispositif si l'Assemblée du Fonds de 1992 décide de créer un organe spécial pour administrer le Fonds de 1971:

1. **DÉCIDE** que l'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1992 assumeront, à compter du 25 mai 2002, les fonctions qui, en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds, doivent être assumées par l'Assemblée et le Comité exécutif du Fonds de 1971, par l'intermédiaire d'un organe créé à cette fin qui porterait le nom de Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 et qui se composerait des États Membres du Fonds de 1992 et de tous les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992, cet organe ayant un Règlement intérieur identique à celui de l'Assemblée du Fonds de 1992 dans la mesure du possible, si ce n'est que les anciens États Membres du Fonds de 1971 qui ne sont pas membres du Fonds de 1992 seraient autorisés à participer à ces sessions en bénéficiant de tous les droits de vote [alors que les États Membres du Fonds de 1992 qui n'ont jamais été membres du Fonds de 1971 n'auraient pas le droit de vote,] et qu'un quorum ne serait pas exigé;
2. **DÉCIDE** en outre que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 pour le Fonds de 1971 devra:
 - a) assumer les fonctions qui sont attribuées à l'Assemblée et au Comité exécutif du Fonds de 1971 en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds ou autrement nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds de 1971;
 - b) donner des instructions à l'Administrateur concernant l'administration du Fonds de 1971;
 - c) veiller à la bonne application des dispositions de la Convention de 1971 portant création du Fonds et de ses propres décisions;
 - d) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la liquidation du Fonds de 1971, y compris la distribution équitable, dans les meilleurs délais possibles, des sommes et bien demeurant à l'actif du Fonds, entre les personnes ayant versé des contributions au Fonds de 1971 ;
3. **DÉCLARE** que le Fonds de 1992 et ses États Membres n'auront aucune obligation financière à l'égard du Fonds de 1971.